



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
10 mars 2015
Français
Original: anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Soixante-neuvième session

18 mai-5 juin 2015

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Examen des rapports des États parties

Liste de points concernant le rapport soumis par la République démocratique populaire lao en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

L'État partie est invité à soumettre par écrit des informations complémentaires et actualisées (15 pages maximum), si possible avant le 20 avril 2015.

Le Comité pourra aborder tous les aspects des droits de l'enfant énoncés dans le Protocole facultatif au cours du dialogue avec l'État partie.

1. Étant donné que la législation pénale ne contient pas de dispositions réprimant les infractions impliquant l'enrôlement d'enfants dans les forces armées, comme il est indiqué au paragraphe 18 du rapport de l'État partie, préciser si l'État partie envisage de criminaliser l'enrôlement d'enfants.
2. Indiquer si l'État partie a l'intention de qualifier l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans de crime de guerre et de ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.
3. Concernant les informations figurant au paragraphe 7 du rapport de l'État partie, fournir des renseignements à jour et détaillés sur les mesures prises pour diffuser les dispositions du Protocole facultatif, et indiquer si certains groupes professionnels, les enfants et le grand public ont été particulièrement visés par cette diffusion. Indiquer également si des formations en rapport avec le Protocole facultatif ont été dispensées aux professionnels travaillant pour ou avec des enfants susceptibles d'avoir été impliqués dans un conflit armé, en particulier les membres des forces armées, les policiers, les agents de l'immigration, les avocats, les juges, le personnel médical et les travailleurs sociaux.
4. Au sujet du paragraphe 13 du rapport de l'État partie, donner des précisions sur le type d'écoles gérées par l'armée et la police pour les enfants de militaires, et indiquer les mesures prises et les garanties prévues pour que les enfants scolarisés dans ces établissements ne reçoivent aucun type de formation militaire. Indiquer également si des mineurs de moins de 18 ans fréquentent l'Académie militaire nationale lao. Commenter

GE.15-04704 (F) 100415 100415



* 1 5 0 4 7 0 4 *

Merci de recycler



d'autre part les informations selon lesquelles des membres de l'armée populaire lao se rendent dans des établissements d'enseignement secondaire et organisent des manifestations d'un ou deux jours pour présenter aux élèves les activités des forces armées et les inciter à embrasser une carrière militaire.

5. Commenter les informations selon lesquelles des mineurs de moins de 18 ans appartenant à des minorités ethniques ont été enrôlés par les forces armées et indiquer les mesures qui sont prises pour mettre fin à cette pratique.

6. Compte tenu des informations indiquant que très peu d'enfants sont en possession d'un certificat de naissance, expliquer quelles garanties existent pour empêcher que des enfants ne s'engagent dans l'armée avant l'âge de 18 ans.

7. Étant donné que l'État partie est, eu égard au nombre d'habitants, le pays du monde qui a été le plus bombardé et que la proportion des enfants victimes d'accidents dus à des munitions non explosées n'a cessé d'augmenter, fournir des renseignements détaillés sur les mesures que prend l'État partie pour éliminer les munitions non explosées et indiquer si d'autres mesures sont actuellement prévues. Indiquer également quelle assistance est apportée aux enfants victimes d'accidents dus à des munitions non explosées et à leur famille par le groupe d'assistance aux victimes de l'Autorité de réglementation nationale et quel accès ont les enfants victimes à des services de rétablissement, de réadaptation et de réinsertion, ainsi qu'à un appui financier. Indiquer en outre les mesures prises pour informer les enfants des risques que présentent les munitions non explosées, en particulier dans les provinces les plus contaminées ((Attapu, Champasak, Houaphan, Khammouan, Louangphrabang, Salavan, Savannakhet, Xekong et Xiangkhoang).